

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT – DUNE DE KERAMBIGORN A
BEG-MEIL**

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux commerces de détail, d'entreposage et de transports de produits et denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L.116-2, R116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-2, R.130-3 à 4, R.415-6, R.411-8 et 25, R.417-6 et 10 à 12,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 12 aout 1980,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 01^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage,

Vu la demande formulée par Monsieur ALLEGRE Mickaël commerçant ambulant et gérant de la société « La Bonne Franquette » pour y exercer une activité commerciale d'une boutique snack,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'installation de la boutique snack sur le domaine public afin de préserver la sécurité des personnes et des biens et d'assurer la liberté du commerce,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'autorisation d'empiéter sur le domaine public est accordée à Monsieur ALLEGRE Mickaël pour le stationnement d'un ensemble routier comprenant une boutique snack et sa terrasse. L'installation se fera chemin de Kerambigorn sur les emplacements de stationnement situés à partir du parc à vélos en direction du Vorlen et ce sur une longueur de 45 mètres.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour la durée allant du 24 avril au 15 septembre 2026 inclus. L'exploitation commerciale n'est autorisée que pour la période allant du 1^{er} mai au 1^{er} septembre 2026 inclus.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera interdite au droit de l'exploitation jouxtant la voie de circulation routière et ce sur toute sa longueur.

ARTICLE 4 : L'ensemble de l'exploitation commerciale devra être sécurisé de la voie de circulation routière par l'exploitant.

ARTICLE 5 : Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public à l'exception de l'enseigne positionné sur l'ensemble snack.

ARTICLE 6 : L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritux seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.

ARTICLE 7 : L'implantation de l'ensemble se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité des autres personnes.

ARTICLE 8 : Toute infraction, aux dispositions qui précèdent, sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié au pétitionnaire, à savoir Monsieur ALLEGRE Mickael,
- Publié au recueil des actes administratifs,

Et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
- Les ateliers municipaux de FOUESNANT,
- Le Service Communication de la ville de Fouesnant,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 23/04/2026

Le Maire,



Bruno MERRIEN.



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr